

# INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIES

Genève, 1er au 13 septembre 2008

UNIDROIT 2008 CONF. 11 – Doc. 5 Original: anglais Février 2008

# PROJET DE DISPOSITIONS FINALES

qui pourraient être incorporées dans le projet de Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés

avec

## **COMMENTAIRES EXPLICATIFS**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

### INTRODUCTION

- 1. Conformément à la pratique habituelle, le projet de dispositions finales qui pourraient être incorporées dans une Convention d'UNIDROIT a été préparé par le Secrétariat de l'Institut avant la Conférence diplomatique d'adoption.
- 2. Dans le cas présent, le projet de dispositions finales de la future Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés tel qu'il figure ci-après, se fonde essentiellement sur les dispositions finales de la Convention de 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

# PROJET DE DISPOSITIONS FINALES QUI POURRAIENT ETRE INCORPOREES DANS LE PROJET DE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIES

### CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

### **Article A**

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

- 1. La présente Convention est ouverte à Genève le 13 septembre 2008 à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés, tenue à Genève du 1<sup>er</sup> au 13 septembre 2008. Après le 13 septembre 2008, la présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats [ au siège d'UNIDROIT à Rome], jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article C.
- 2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signée.
- 3. Un Etat qui ne signe pas la présente Convention peut y adhérer par la suite.
- 4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Dépositaire.

### Commentaire

Les quatre paragraphes du présent article reflètent les dispositions qui figurent habituellement dans les Conventions d'UNIDROIT (voir l'article 47 de la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles). Bien que la pratique varie quant à la durée de la période pendant laquelle les conventions de droit international privé restent ouvertes

à la signature après leur adoption, UNIDROIT a suivi les précédents de ses derniers instruments adoptés et choisi de permettre aux Etats de signer la Convention jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur. Il appartiendra bien entendu à la Conférence diplomatique de trancher la question.

# Article B Organisations régionales d'intégration économique

- 1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.
- 2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.
- 3. Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

### Commentaire

Cet article permet aux Organisations régionales d'intégration économique constituées par des Etats souverains et ayant compétence dans les matières relevant du champ d'application de la Convention d'y adhérer comme si elles étaient un Etat contractant. Pour la disposition équivalente dans la Convention du Cap de 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et ses protocoles portant sur des matériels d'équipement spécifiques, voir l'article 48 de cette Convention et, plus récemment, l'article XXII du Protocole de Luxembourg de 2007 portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire. La Communauté européenne, par exemple, a adopté deux Directives sur le caractère définitif du règlement et sur les contrats de garantie financière, qui touchent des matières couvertes par la présente Convention. Seule la Communauté, et non ses Etats membres, a compétence pour conclure des traités qui ont des effets sur des matières traitées par ces Directives. Il est pour cela nécessaire d'introduire une disposition appropriée permettant à la Communauté européenne (et à toute autre Organisation régionale d'intégration économique dans une situation similaire) de devenir Partie à la Convention.

# Article C Entrée en vigueur

- 1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de [...] mois à compter de la date du dépôt du [...] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, entre les Etats qui ont déposé ces instruments.
- 2. Pour tout Etat qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du [ ] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du mois après l'expiration d'une période de [...] mois à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

### Commentaire

Le présent article s'inspire de conventions précédentes d'UNIDROIT (l'article 16 de la Convention de 1988 sur le crédit-bail international, l'article 12 de la Convention d'Unidroit de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, l'article XXVIII du Protocole aéronautique à la Convention du Cap de 2001). Toutefois, la pratique n'est, ici encore, pas uniforme en ce qui concerne aussi bien la durée de la période après le dépôt des instruments nécessaires à l'entrée en vigueur d'une convention de droit privé, que le nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion qui doivent être déposés pour qu'elle entre en vigueur. Pour ce qui est de la durée de la période après le dépôt des instruments, les auteurs des Conventions de 1988 et de 1995 susmentionnées ont choisi six mois, mais ceux de la Convention du Cap de 2001 et de ses protocoles ont préféré trois mois. En ce qui concerne le nombre d'instruments nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Convention, les auteurs des Conventions de 1988 ont opté pour le nombre de trois, suivant ainsi le modèle des conventions adoptées dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé. La Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés a opté pour le nombre de cinq. La Convention du Cap de 2001 a quant à elle opté pour trois, alors que le Protocole ferroviaire de Luxembourg de 2007 a établi un seuil de quatre ratifications ou adhésions. Il appartiendra à la Conférence diplomatique de trancher ces questions.

## Article D Unités territoriales

- 1. Si un Etat contractant comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que la présente Convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.
- 2. Une telle déclaration doit être notifiée au Dépositaire et indiquer expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

- 3. Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.
- 4. Lorsqu'un Etat contractant étend l'application de la présente Convention à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par la présente Convention peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

#### Commentaire

- 1. Au cours de ces dernières années, plusieurs formules ont été employées dans les conventions de droit privé international pour faire face aux difficultés que connaissent parfois les Etats dotés d'un système de gouvernement fédéral ou de régions administratives distinctes comportant une division des pouvoirs entre les unités constituantes de la fédération ou de l'Etat, garantie par la Constitution.
- 2. En particulier, de telles dispositions permettent aux Etats d'accepter la Convention dans un premier temps pour certaines unités territoriales seulement, puis d'en étendre son application à d'autres unités territoriales; c'est pour atteindre ce résultat que l'article D est soumis comme base de discussion à la Conférence diplomatique.

# Article E Réserves et déclarations

- 1. Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention, mais des déclarations autorisées par les articles 2, 5, 10, 19, 22, 33 et 34 peuvent être faites conformément à ces dispositions.
- 2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu de la présente Convention est notifiée par écrit au Dépositaire.

## Commentaire

- 1. Une réserve diffère d'une déclaration en ce qu'il s'agit d'un acte unilatéral fait par un Etat contractant par lequel il vise à exclure ou à modifier une disposition du Traité (article 2(1)(d) de la Convention de Vienne) et, à moins que la réserve ne soit expressément autorisée par le Traité, elle ne lie pas les autres Etats à moins qu'ils ne l'acceptent (article 20 de la Convention de Vienne). Une déclaration qui applique ou exclut l'application d'une disposition de la Convention est autorisée par la Convention elle-même et ne doit pas être acceptée.
- 2. La présente Convention ne permet aucune réserve mais des déclarations sont possibles parce qu'autorisées par les articles dont la liste figure à l'article E(1) et elles peuvent être remplacées par une déclaration subséquente en vertu de l'article F ou retirées en vertu de l'article H.

# Article F Déclarations subséquentes

- 1. Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.
- 2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période plus longue ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.
- 3. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits, garanties et obligations nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

#### Commentaire

Un Etat qui a fait une déclaration peut faire une déclaration subséquente qui complète, remplace ou modifie la précédente déclaration, mais qui ne porte pas atteinte aux droits, garanties et obligations nés avant la date de prise d'effet de la déclaration subséquente. Cette précision est nécessaire pour garantir la stabilité des droits juridiques acquis et des obligations établies.

# Article G Application des déclarations

Une déclaration faite par un Etat contractant conformément à tout article de la présente Convention ne s'applique que si le droit de cet Etat contractant est le droit non conventionnel.

### Commentaire

L'article G entend refléter l'approche selon laquelle certains Etats ne peuvent faire que des déclarations concernant leur propre juridiction, mais ne peuvent pas "exporter" leurs règles.

# Article H Retrait des déclarations

1. Tout Etat partie qui a fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, la présente Convention continue de s'appliquer, comme si un tel retrait n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits, garanties et obligations nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

### Commentaire

De façon analogue, une déclaration peut être retirée mais pas de façon à porter atteinte aux droits, garanties ou obligations nés avant la date de prise d'effet du retrait.

# Article I Dénonciations

- 1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée par écrit au Dépositaire.
- 2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
- 3. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits, garanties et obligations nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

### Commentaire

En dénonçant la Convention, un Etat Partie à la Convention communique son retrait de la Convention. Ceci prend effet 12 mois après la date de réception de la dénonciation par le Dépositaire mais ne porte pas atteinte aux droits, garantis ou obligations nés avant cette date et ne touche pas les autres Etats Parties à la Convention à l'exception de leurs relations avec l'Etat qui dénonce.

# Article J Dispositions transitoires

[.....]

## Commentaire

Les Etats contractants pourraient vouloir examiner la question de savoir si une telle disposition finale est nécessaire ou appropriée dans la Convention.

# Article K Le Dépositaire et ses fonctions

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès [d'UNIDROIT], ci-après dénommé le Dépositaire.

## 2. Le Dépositaire:

- a) informe tous les Etats contractants:
- i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
- ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- iii) de toute déclaration effectuée en vertu de la présente Convention, ainsi que de la date de cette déclaration;
- iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement;
- v) de la notification de toute dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les Etats contractants;
  - c) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

### Commentaire

- 1. Le paragraphe 1 du présent article suggère UNIDROIT en tant que Dépositaire.
- 2. Le paragraphe 2 a) c) dresse la liste des responsabilités du Dépositaire. Parmi elles, on compte la transmission aux Etats contractants de copies certifiées de la Convention dans chacune des langues qui font foi (anglais et français) et le fait de fournir des informations aux Etats contractants sur le dépôt des instruments de ratification, etc., la date d'entrée en vigueur de la Convention, le dépôt des déclarations et leur retrait et amendements.
- 3. Enfin, le Dépositaire "s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires". Cela recouvre le fait d'assurer la garde du texte original de la Convention ainsi que des instruments de ratification, etc. et des déclarations; recevoir les signatures de la Convention; examiner chaque signature et chaque instrument pour s'assurer qu'ils sont faits en bonne et due forme et conformément à la Convention; assurer l'enregistrement de la Convention au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies après son entrée en vigueur (article 77(1) de la Convention de Vienne). Le Dépositaire est aussi en mesure de donner les directives utiles sur ces questions comme les critères qu'il emploie pour déterminer l'acceptabilité des instruments et le format des déclarations devant être déposés auprès de lui.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Luxembourg, le vingt-trois février de l'an deux mille sept, en un seul exemplaire dont les textes français, allemand et anglais, feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

### Commentaire

L'établissement d'une période de vérification reflète une pratique courante dans la négociation d'instruments internationaux de droit commercial, notamment la Convention du Cap de 2001 et ses protocoles portant sur des matériels d'équipement spécifiques.